

Module 1

**VIOLENCE A
L'ENCONTRE DES
FEMMES
JOURNALISTES
EN AFRIQUE
SUBSAHARIENNE**

*Modules sur la
violence en ligne
contre les
journalistes en
Afrique
subsaharienne*



Publié par Media Defence : www.mediadefence.org

Ce module a été préparé avec l'assistance de Catherine Muya, Sigi Waigumo Mwanzia, et d'ALT Advisory : <https://altadvisory.africa/>

Publié dans [x]

Ce travail est sous licence Creative Commons Attribution-NonCommercial 4.0 International License. Cela signifie que vous êtes libre de partager et d'adapter cette œuvre à condition d'attribuer le crédit approprié, de fournir un lien vers la licence et d'indiquer si des modifications ont été réalisées. Tout partage ou adaptation de ce type doit être effectué à des fins non commerciales et doit être disponible sous les mêmes termes de « partage dans les mêmes conditions ». Les termes complets de la licence peuvent être consultés à l'adresse suivante : <https://creativecommons.org/licenses/by-ncsa/4.0/legalcode>



TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	1
2. TENDANCES ÉMERGENTES EN AFRIQUE SUBSAHARIENNE	3
2.1. Forte augmentation de la violence en ligne	3
2.2. L'incapacité des États à garantir la liberté des médias	5
3. DROIT ET STANDARDS INTERNATIONAUX	8
3.3. Standards régionaux	9
4. MENACES DE VIOLENCE	13
5. TYPES DE VIOLENCE	15
6. IMPACT DE LA VIOLENCE EN LIGNE SUR LE TRAVAIL DES JOURNALISTES	16
6.1. Préjudice psychologique	16
6.2. Propagation de la violence en ligne dans les espaces hors ligne	16
6.3. Perte de crédibilité	17
6.4. Culture de la violence	18
6.5. Autocensure	20
7. PERTINENCE POUR LA LIBERTÉ DE LA PRESSE ET LA LIBERTÉ D'EXPRESSION	21
8. CIBLAGE INTERSECTIONNEL DES JOURNALISTES MARGINALISÉS	22
9. CONCLUSION	23

MODULE 1

VIOLENCE À L'ENCONTRE DES FEMMES JOURNALISTES EN AFRIQUE SUBSAHARIENNE (ASS)

- La violence en ligne contre les femmes journalistes ne viole pas seulement les droits individuels à la liberté d'expression, à la liberté de la presse, au respect de la vie privée, à l'égalité et à la non-discrimination, ainsi qu'à la protection contre la violence, mais elle a également des répercussions sociétales considérables.
- La violence à l'encontre des femmes journalistes a fortement augmenté ces dernières années, facilitée par les outils en ligne, et elle est particulièrement exacerbée pour les journalistes ayant des caractéristiques identitaires variées et intersectionnelles.
- Les femmes journalistes font face à diverses formes de violence en ligne, en dépit de solides protections juridiques.
- Les États ont des obligations, tant positives que négatives, de protéger les femmes journalistes. Divers autres acteurs doivent également agir de toute urgence pour assumer leur rôle dans la protection de ces journalistes et la réduction de la violence systémique en ligne.

1. INTRODUCTION

Les agressions en ligne visant les femmes journalistes constituent l'une des plus graves menaces actuelles pour leur sécurité, l'égalité des sexes et la liberté des médias. Ces attaques sont souvent vicieuses, coordonnées, hautement sexualisées et malveillantes ; elles visent en particulier les femmes appartenant à des minorités religieuses et ethniques ou les personnes non conformes aux normes de genre¹. Malheureusement, les diverses manifestations de violence en ligne auxquelles sont confrontées les femmes journalistes ayant des caractéristiques identitaires variées et intersectionnelles, constituent la « nouvelle ligne de front en matière de sécurité du journalisme »². La violence en ligne à l'encontre des journalistes présente plusieurs caractéristiques distinctes :

- **Impact** : La violence en ligne ciblant les femmes journalistes³ vise à les rabaisser et à les intimider, en favorisant un climat de peur et de repli sur soi⁴. Elle cherche en outre à

¹ CDHNU, Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression : « Renforcer la liberté des médias et la sécurité des journalistes à l'ère du numérique » (2022) (accessible [ici](#)) au paragraphe 36 (RSNU sur LibEx).

² Centre international pour les journalistes, en anglais « Online Attacks on Women Journalists Leading to 'Real World' Violence, New Research Shows »(2020) (accessible [ici](#)).

³ Par souci de concision, nous nous référons ci-après aux « femmes », sans pour autant négliger la violence en ligne perpétrée à l'encontre des membres de la communauté *queer*, des personnes non conformes au genre, des minorités sexuelles et de genre, des membres vulnérables de la société ou des personnes en situation de handicap. Lorsque la référence spécifique est faite aux femmes, elle doit être comprise comme une observation descriptive de la réalité, et non comme une déclaration prescriptive ou exclusive quant aux membres de la société susceptibles d'être victimes et survivants de la violence en ligne.

⁴ UNESCO en anglais « The Chilling : Global trends in online violence against women journalists » (2021) (accessible [ici](#)), p. 6 (The Chilling).

ternir leur crédibilité professionnelle, sapant ainsi la confiance dans les médias. Cela « équivaut à une attaque contre les délibérations démocratiques et la liberté des médias, englobant le droit du public à l'accès à l'information, et ne peut être normalisé ni toléré comme un aspect inévitable du discours en ligne, ni du journalisme participatif »⁵.

- **Implications en termes de droits** : Le droit d'être à l'abri de la discrimination, des menaces et de la violence s'applique à la fois hors ligne et en ligne. La lutte contre la violence en ligne à l'encontre des femmes journalistes est essentielle à la promotion, entre autres, des droits à la liberté d'expression, à la liberté des médias et au respect de la vie privée. Elle ne se limite pas à la sphère numérique, mais s'étend fréquemment aux espaces physiques⁶.
- **Cibles** : Si toute personne peut être victime de violence en ligne, les femmes ainsi que les personnes aux identités marginalisées ou « à risque » sont ciblées et affectées de manière disproportionnée par la violence en ligne en raison de leur genre, de leur orientation sexuelle, de leur identité et d'autres facteurs intersectionnels⁷. Souvent ciblées en raison de leur genre et de leur travail, les femmes journalistes sont exposées à des contenus menaçants et intimidants qui ont des impacts préjudiciables non seulement sur leur vie personnelle et leur sécurité, mais également sur leur capacité à mener à bien leur important travail⁸.
- **Outils et espaces numériques** : L'évolution des nouvelles technologies numériques et des outils et services des technologies de l'information et de la communication (TIC) a donné lieu à des formes différentes et plus répandues de violence en ligne à l'encontre des journalistes⁹. Ces technologies ont permis de coordonner des attaques à une échelle sans précédent tout en préservant l'anonymat des auteurs, ce qui rend leur identification et leur responsabilisation encore plus difficiles. Il est à prévoir que ces technologies continueront à faciliter des attaques contre les journalistes dans les années à venir¹⁰.
- **Diverses formes de préjudice** : La violence sexiste en ligne à l'encontre des femmes journalistes est souvent perpétrée par le biais de, et liée à, d'autres préjudices en ligne. Par exemple, les campagnes de désinformation orchestrées¹¹, ainsi que l'utilisation de « deepfakes » pour créer de faux récits ou des images générées ou modifiées artificiellement, sont souvent employées pour discréditer les journalistes et ternir leur réputation. Le « doxxing » et le cyberharcèlement, abordés plus en détail dans le module 2 de cette série, sont également des tactiques couramment utilisées pour intimider les journalistes et les dissuader de poursuivre leur travail d'investigation.

⁵ Id.

⁶ Id.

⁷ ONU Femmes, en anglais « Online and ICT-facilitated violence against women and girls during COVID-19 » (2020) (accessible [ici](#)).

⁸ CDHNU, « Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences concernant la violence en ligne à l'égard des femmes et des filles du point de vue des droits de l'homme », 18 juin 2018 (accessible [ici](#)) (Rapport du RSNU sur la violence en ligne).

⁹ Id.

¹⁰ Centre pour la gouvernance internationale, en anglais « What Is Online Gender-Based Violence » (2021) (accessible [ici](#)).

¹¹ Id. Voir également Centre pour la gouvernance internationale, en anglais « Deepfakes and Digital Harms : Emerging Technologies and Gender-Based Violence », 27 novembre 2020 (accessible [ici](#)).

- **Prévalence** : Bien que la violence à l'encontre des journalistes, en particulier des femmes, soit un problème grave et répandu, les estimations actuelles de son ampleur sont probablement largement sous-estimées. L'UNESCO souligne que les journalistes, notamment les femmes, hésitent souvent à porter plainte ou à signaler ces violences aux autorités compétentes, et encore moins à engager des poursuites judiciaires. Il est donc essentiel de renforcer les réponses juridiques et judiciaires face à la violence en ligne visant les femmes journalistes¹². En Afrique subsaharienne, divers États ont adopté des lois interdisant la violence en ligne à l'encontre des journalistes. Cependant, l'efficacité de ces lois pour traiter la violence en ligne a été remise en question, la violence sexiste constituant un défi spécifique.

Ce module offre une vue d'ensemble de cette tendance émergente et examine le cadre juridique international relatif à la violence en ligne contre les journalistes, en mettant l'accent sur l'impact lié au genre et sur les femmes journalistes en particulier.

2. TENDANCES ÉMERGENTES EN AFRIQUE SUBSAHARIENNE

2.1. Forte augmentation de la violence en ligne

L'étude mondiale de l'UNESCO sur la violence en ligne à l'encontre des femmes journalistes, réalisée en 2020, a révélé que parmi les femmes interrogées :

- 73 % ont subi des violences en ligne dans le cadre de leur travail ;
- 25 % ont reçu des menaces de violences physiques ;
- 18% ont été menacées de violences sexuelles ; et
- 20 % ont déclaré avoir été attaquées ou agressées hors ligne en relation avec la violence en ligne dont elles avaient été victimes¹³.

Les tendances générales sont les suivantes :

- L'augmentation significative des incidents de violence à l'encontre des femmes journalistes survient dans le sillage de l'**accroissement de l'activité en ligne** dû à la pandémie de COVID-19 ainsi qu'aux conséquences de l'escalade mondiale de la désinformation et de la toxicité persistante sur les plateformes numériques¹⁴.
- La « mainmise sur les plateformes » - l'**usage détourné des médias sociaux en véritables armes** par des acteurs malveillants, exacerbée par les failles structurelles des modèles économiques et de la conception des plateformes, ainsi que par la dépendance croissante des organismes d'information et des journalistes à ces plateformes¹⁵.

¹² UNESCO, The Chilling, ci-dessus n 4.

¹³ UNESCO, « Violence en ligne à l'égard des femmes journalistes : un aperçu mondial des incidences et impacts » (accessible [ici](#)). La recherche a impliqué plus de 700 participantes de 125 pays.

¹⁴ UNESCO, The Chilling, ci-dessus n 4.

¹⁵ Id.

- Les femmes journalistes qui couvrent les **questions politiques** sont de plus en plus susceptibles de faire l'objet d'attaques et de menaces en ligne¹⁶. Lorsque ces agressions sont associées à de la misogynie enracinée, à la discrimination et aux discours de haine qui se sont propagés dans le monde numérique, les femmes journalistes se retrouvent face à des menaces constantes pour leur sécurité.

Ces tendances mondiales sont particulièrement marquées en Afrique subsaharienne, où le harcèlement et la violence en ligne constituent une source majeure de crainte pour les femmes journalistes de la région¹⁷. Par exemple :

- Une étude menée dans cinq pays d'Afrique subsaharienne d'**Afrique subsaharienne** a révélé que « le trolling organisé est en augmentation, en particulier à l'encontre des femmes ayant une carrière publique, telles que les journalistes, les personnalités des médias, les activistes et les politiciennes »¹⁸. Des constatations similaires ont été faites dans un rapport sur huit pays d'Afrique australe, où les femmes journalistes et les politiciennes sont les plus fréquemment et sévèrement ciblées par les abus en ligne¹⁹.
- En 2018, l'Association of Media Women of **Kenya** (AMWIK) a constaté que de nombreuses femmes journalistes kényanes ont été la cible de campagnes de dénigrement en ligne utilisant des hashtags, des photos retouchées et des vidéos contenant des images dénudées²⁰. Plus récemment, en 2022, des femmes journalistes du Kenya ont révélé qu'« un jour, vous pouvez être une journaliste dévouée, accomplissant vos tâches avec professionnalisme ; le lendemain, Internet est submergé de vos photos et vidéos privées, accompagnées de commentaires haineux de la part d'inconnus qui n'ont aucune idée de qui vous êtes »²¹.
- De même, iWatch **Ghana** rapporte qu'au deuxième trimestre 2020, une femme journaliste au Ghana a subi une moyenne de 61 incidents d'abus au cours de la période de référence, contre 28 pour un journaliste masculin, notant des commentaires haineux liés à l'apparence, au genre et à la sexualité²².
- Au **Zimbabwe**, les attaques en ligne « ouvertement sexistes et misogynes » contre les femmes journalistes se sont multipliées²³.

¹⁶ UNESCO, « Les violences exercées contre les journalistes, l'intégrité des élections, et le rôle des autorités publiques : note conceptuelle » (2023) (accessible [ici](#)).

¹⁷ Fojo Media Institute et Africa Women in Media (AWiM), en anglais « Barriers to Women Journalists » (2020) (accessible [ici](#)).

¹⁸ APC, en anglais « Alternate realities, alternate internets: African feminist research for a feminist internet », (2020) (accessible [ici](#)) à la p. 26.

¹⁹ Meta & Centre for Human Rights, en anglais « Understanding gender-based violence in Southern Africa » (2021) (accessible [ici](#)).

²⁰ AMWIK, en anglais « Online safety for women journalists: An update of the Survey on Women Journalists in Kenya » (2018) (accessible [ici](#)).

²¹ Walusala, en anglais « Online Violence Against Women: In whose hands are journalists safe? » Centre for International Media Assistance (2022) (accessible [ici](#)).

²² iWatch Africa, en anglais « Q2 Report : Manasseh Azure, Nana Aba Anamoah & Justice Annan among most abused journalist online, Tracking digital rights in Ghana » (2020) (accessible [ici](#)).

²³ South African National Editors Forum (SANEF), en anglais « SANEF calls on Zimbabwe to stop online abuse of female journalists and to release journalist Hopewell Chin'ono' (2021) (accessible [ici](#)). Voir également Mokwetsi, en anglais « How to create a safe space for women journalists in Zimbabwe » (2021) (accessible [ici](#)).

- En **Tanzanie**, le secrétaire exécutif du Conseil des médias a exprimé son inquiétude face à l'augmentation des attaques ciblées et injustifiées contre les femmes journalistes en ligne, soulignant leur « effet débilisant sur le journalisme »²⁴. Les femmes journalistes tanzaniennes rapportent qu'elles sont visées en raison de leur genre et font fréquemment l'objet de critiques et d'objectivations centrées sur leur apparence²⁵.
- Une étude récente sur la violence sexiste en ligne en **Ouganda** a révélé que les femmes journalistes sont confrontées à diverses formes de harcèlement et de violence en ligne en raison de leur travail, les journalistes couvrant les questions politiques étant particulièrement susceptibles d'être ciblées par des abus et des invectives en ligne²⁶.
- L'**Afrique du Sud** n'est pas en reste, avec des efforts constants pour réduire au silence, menacer et harceler les femmes journalistes en ligne²⁷.
- En **Namibie**, des recherches récentes révèlent que, bien que sous-déclarée, la violence sexiste en ligne à l'encontre des femmes journalistes est un phénomène émergent qui transcende les identités de genre, raciales, ethniques et professionnelles²⁸.

Il ressort clairement de ce qui précède que la violence à l'encontre des femmes journalistes s'inscrit dans une tendance plus large de misogynie et de violence à l'encontre des femmes sur l'ensemble du continent. Toutefois, il est fort probable que, du fait de la sous-déclaration et de la minimisation des préjudices en ligne, l'ampleur et l'impact de cette violence en ligne contre les femmes journalistes soient bien plus graves qu'on ne le pense, ce qui reste une source de préoccupation croissante²⁹.

2.2. L'incapacité des États à garantir la liberté des médias

Peut-être plus inquiétant, les recherches de l'UNESCO révèlent que non seulement les États peinent à répondre efficacement à la prolifération des préjudices en ligne, mais que ces comportements sont souvent parrainés, soutenus ou amplifiés par des dirigeants politiques de haut niveau et des acteurs liés à l'État³⁰. 37 % des personnes interrogées ont indiqué que des acteurs politiques étaient à l'origine des attaques auxquelles elles avaient été confrontées, soit la deuxième source la plus fréquemment citée³¹. La tendance des politiciens à orchestrer ou au moins à encourager tacitement des attaques a été identifiée de la même manière par

²⁴ Tech & Media Convergency (TMC), en anglais « A Comprehensive Analysis: Uncovering Journalistic Perspectives on Online Gender-based Violence (OGBV): Tanzania Context » (2023) (accessible [ici](#)), p. viii.

²⁵ Id, p. 35.

²⁶ Walulya & Selns, en anglais « 'I thought You Are Beautiful' : Uganda Women Journalists' Tales of Mob Violence on Social Media » Digital Journalism (2023) (accessible [ici](#)).

²⁷ Daniels & Skinner, en anglais « Cybermisogyny signals sexism in the media and newsroom » Daily Maverick (2023) (accessible [ici](#)).

²⁸ Zviyita & Mare, en anglais « Same threats, different platforms ? Female journalists' experiences of online gender-based violence in selected newsrooms in Namibia » Journalism (2023) (accessible [ici](#)).

²⁹ CIPESA & UNESCO, en anglais « The State of Media Freedom and Safety of Journalists in Africa » (2022) (accessible [ici](#)), p. 25. Voir également Journalism Initiative on Gender Based Violence (JiG), en anglais « Reporting Challenges » (2021) (accessible [ici](#)).

³⁰ UNESCO, The Chilling, ci-dessus n 4, p. 11.

³¹ Id, p. 14.

la Représentante spéciale de l'ONU sur la violence à l'égard des femmes dans son rapport de 2020 sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes journalistes³².

Au Zimbabwe, les femmes journalistes sont prises pour cibles par des responsables politiques

Ces dernières années, le Zimbabwe a été le théâtre d'attaques politiques et pro-gouvernementales contre les femmes journalistes. En 2020, le Forum national des éditeurs sud-africains (SANEF) a condamné les actions du Secrétaire de presse du Bureau du Président du Zimbabwe et du Secrétaire permanent du Ministère de l'Information du Zimbabwe pour leur « harcèlement en ligne vicieux » visant les femmes journalistes et les travailleuses des médias³³. En 2021, le SANEF a également critiqué le Directeur de l'information et de la publicité du parti au pouvoir, la ZANU-PF, pour avoir utilisé les réseaux sociaux afin d'intimider et de harceler une femme journaliste³⁴.

Bien que les États aient une obligation négative en vertu du droit international des droits de l'homme de s'abstenir de toute action portant atteinte aux droits de l'homme, y compris le droit à la liberté d'expression et de la presse, ils ont également une obligation positive de protéger ces droits. Pour ce faire, ils doivent prendre des mesures pour créer et promouvoir un environnement propice, où les journalistes peuvent exercer pleinement leur rôle essentiel au sein de la démocratie³⁵. Cela comprend l'adoption de lois appropriées, la protection des journalistes lorsque nécessaire, la prévention des attaques, ainsi que la conduite d'enquêtes et de poursuites rigoureuses lorsqu'elles se produisent.

Par exemple, la déclaration commune des titulaires de mandats spéciaux sur la liberté des médias et la démocratie (**déclaration commune**), adoptée par plusieurs titulaires de mandats spéciaux dans les forums internationaux³⁶, confirme que la portée de cette obligation comprend une **obligation positive** de créer un environnement propice à la liberté des médias, ce qui inclut :

- L'adoption de mesures globales pour assurer la sécurité des journalistes et des travailleurs des médias, en les protégeant contre la violence, les attaques physiques et en ligne, les menaces, le harcèlement, ainsi que la surveillance illégitime, tout en intégrant les perspectives de genre et d'intersectionnalité; et
- Prendre des mesures pour protéger les journalistes et les médias contre les poursuites stratégiques visant à entraver la participation publique (SLAPP) ainsi que contre l'utilisation abusive du droit pénal et du système judiciaire pour les attaquer et les réduire

³² CDHNU « Combattre la violence à l'égard des femmes journalistes : Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences », (2020) (RSNU sur VCF : Rapport « Combattre la violence à l'égard des femmes journalistes ») (accessible [ici](#)).

³³ SANEF ci-dessus n 23.

³⁴ Id.

³⁵ Centre for Law and Democracy & International Media Support, en anglais « Freedom of Expression as a Human Right » (2015) (accessible [ici](#)).

³⁶ Rapporteur spécial des Nations unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, représentant de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) sur la liberté des médias, rapporteur spécial de l'Organisation des États américains (OEA) sur la liberté d'expression et rapporteur spécial de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique.

au silence, notamment en adoptant des lois et des politiques qui préviennent et/ou atténuent ce type de situations et offrent un soutien aux victimes³⁷.

La Déclaration commune, qui englobe l'**obligation négative**, recommande aux États de :

- S'abstenir d'interférer indûment avec le droit à la liberté d'expression. En particulier, les États doivent « veiller à ce que toute restriction du droit à la liberté d'expression soit conforme aux normes internationales en matière de droits de l'homme »³⁸ ; et
- Veiller à ce que « les cadres juridiques ne soient pas utilisés de manière abusive pour entraver illégitimement le travail des médias indépendants »³⁹.

La Déclaration de principes sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples stipule également que « le droit de s'exprimer par le biais des médias et par la pratique du journalisme ne doit pas faire l'objet de restrictions légales injustifiées »⁴⁰. Afin de promouvoir ce droit, les États doivent prendre des mesures pour prévenir les attaques contre les journalistes et autres professionnels des médias, y compris les actes d'intimidation ou les menaces émanant d'acteurs étatiques et non étatiques⁴¹.

Note de cas : Un environnement favorable, exempt de peur, d'intimidation ou de harcèlement

Dans l'affaire Maughan v Zuma and Others (2023), une Haute Cour sud-africaine a jugé que les tentatives de l'ancien président Zuma de réduire au silence la journaliste Karyn Maughan en cherchant à la faire inculper pénalement constituaient une procédure-bâillon (SLAPP). Dans son raisonnement, la Cour a rappelé que les États ont l'obligation de garantir un environnement propice à l'épanouissement des droits à la liberté d'expression et à un débat public vigoureux. Cela suppose un environnement dans lequel les médias peuvent exercer leur droit à la liberté d'expression et rendre compte librement des questions d'intérêt public, sans menaces, ni crainte, intimidation ou harcèlement⁴².

Les défis à relever pour remplir les obligations de l'État sont notamment les suivants :

- **Manque de reconnaissance** : Il est difficile d'amener les législateurs et les responsables de l'application des lois à prendre conscience de la gravité et l'importance du harcèlement en ligne⁴³. Il semble qu'il y ait un manque de compréhension de la gravité des conséquences des préjudices en ligne, tout comme ses conséquences graves et son lien étroit avec la violence hors ligne. Cette méconnaissance alimente un

³⁷ Déclaration conjointe sur la liberté des médias et la démocratie (2023) (accessible [ici en anglais](#)).

³⁸ Id.

³⁹ Id.

⁴⁰ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, « Déclaration de principes sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique » (2019), principe 19(1).

⁴¹ Id au principe 20(2).

⁴² Id au paragraphe 1133.

⁴³ Media Defence, en anglais « Cyber Rights and Wrongs : Safeguarding Human Rights Online in Kenya », (2023) (accessible [ici](#)).

sentiment d'impunité généralisé, perpétuant ainsi le cycle de violence contre les femmes journalistes.

- **Les défis dans les zones de conflit** : Les journalistes opérant dans des zones de conflit actif ou des régions en crise sont confrontés à des défis physiques considérables et à des menaces persistantes. Ces dernières années, ce phénomène a été exacerbé par l'utilisation de nouveaux outils numériques pour menacer et réduire au silence les journalistes, posant des risques particuliers pour les femmes. En période de crise, les journalistes sont souvent plus exposés lorsqu'ils couvrent des reportages honnêtes et potentiellement critiques, tandis que la justification de l'opacité sous prétexte de la « sécurité nationale » est souvent utilisée à mauvais escient. Les zones de conflit exposent les journalistes, en particulier les femmes, à des risques accrus d'attaques militaires, d'intimidation policière, de surveillance, et de violence basée sur le genre⁴⁴.

3. DROIT ET STANDARDS INTERNATIONAUX

3.1. Droits à la liberté d'expression et à la liberté des médias

Le droit à la liberté d'expression et à la liberté des médias est fermement ancré dans le droit international des droits de l'homme :

- Le droit à la liberté d'opinion et d'expression est « neutre en termes de genre », et est inscrit à l'article 19 de la DUDH ainsi qu'à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)⁴⁵.
- Le droit à la liberté d'expression s'applique à tous les journalistes - *quel que soit leur genre* - et comprend le droit de travailler libre sans être menacé de violence⁴⁶.
- La couverture libre et en toute sécurité est nécessaire à la liberté des médias – « [l']existence d'une presse et d'autres moyens d'information libres, sans censure et sans entraves [...] constitue l'une des pierres angulaires d'une société démocratique »⁴⁷.
- En 2014, le CDH a affirmé que « les droits dont jouissent les personnes hors ligne doivent également être protégés en ligne, en particulier le droit de toute personne à la liberté d'expression »⁴⁸.

Les menaces contre les journalistes portent atteinte à la liberté d'expression et à la liberté des médias :

⁴⁴ Fédération internationale des journalistes, en anglais « Women reporting conflicts : Changing the narrative, staying safe » (2023) (accessible [ici](#)).

⁴⁵ Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) (accessible [ici](#)). Déclaration universelle des droits de l'homme (accessible [ici](#)).

⁴⁶ UNESCO, en anglais « UN Action Plan on the Safety of Journalists » (accessible [ici](#)) ; et UNESCO, en anglais « Freedom of expression: A fundamental human right underpinning all civil liberties » (accessible [ici](#)).

⁴⁷ CDH, « Observation générale n° 34 sur l'article 19 : Liberté d'opinion et liberté d'expression » (2011) (accessible [ici](#)).

⁴⁸ CDH, « La promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur l'internet » (2014) (accessible [ici](#)).

- **De nature restrictive** : Les menaces de violence et la violence réelle, qu'elles soient perpétrées en ligne ou hors ligne contre des journalistes, restreignent arbitrairement leur capacité à exercer leur droit à la liberté d'expression et « constituent une menace majeure pour le journalisme indépendant et d'investigation... ainsi que pour le libre flux d'information vers le public »⁴⁹.
- **L'autocensure** : Les menaces de violence à l'encontre des journalistes et de leurs familles, en raison de leurs activités journalistiques, « souvent, les dissuade de continuer d'exercer leur métier ou les incite à l'autocensure, privant ainsi la société d'informations importantes »⁵⁰. Notamment, certains journalistes choisissent de désactiver complètement leurs comptes de médias sociaux ou d'utiliser des pseudonymes pour continuer à exercer leur liberté de parole et d'expression en ligne.
- **Menaces physiques** : Dans les pires scénarios, les menaces de violence en ligne se répandent dans les espaces physiques, conduisant à des violences physiques, allant parfois jusqu'à l'assassinat de journalistes. Cette escalade a été illustrée par le meurtre en 2017 de Daphne Caruana Galizia, journaliste maltaise⁵¹.
- **Déficit démocratique** : Outre les menaces pour la sécurité, l'égalité des genres et la liberté des médias⁵², les diverses formes de violence en ligne constituent une « attaque directe contre la visibilité des femmes et leur pleine participation à la vie publique », et « non seulement bafoue le droit des femmes à une vie exempte de violence et leur droit à la participation en ligne, mais elle porte en outre atteinte à l'exercice de la démocratie et à la bonne gouvernance et crée ainsi un déficit démocratique »⁵³.

Pour témoigner de la gravité des menaces de violence à l'encontre des journalistes, l'Assemblée générale des Nations Unies a, à plusieurs reprises, condamné sans équivoque toute violence à l'encontre des journalistes et des professionnels des médias. Elle a également souligné la nécessité de prévenir cette violence, de garantir l'obligation de rendre des comptes en enquêtant sur les menaces de violence présumées et d'offrir des recours juridiques aux victimes de menaces, notamment en veillant à ce que les auteurs d'actes de violence soient traduits en justice⁵⁴.

La lutte contre la propagation des menaces de violence, en ligne et hors ligne, est cruciale en raison de son impact disproportionné sur le droit des journalistes à la liberté d'expression, ainsi que sur la liberté des médias et les valeurs démocratiques qui en découlent⁵⁵. Ces droits étant ancrés dans le droit international des droits de l'homme, il existe une base solide pour élaborer des réponses aux manifestations de violence en ligne auxquelles sont confrontés les journalistes, quel que soit leur sexe, y compris ceux aux identités variées et intersectionnelles.

⁴⁹ IFEX, en anglais « Report on key issues and challenges facing freedom of expression » (2020) (accessible [ici](#)).

⁵⁰ AGNU, « La sécurité des journalistes et la question de l'impunité » (2019) (accessible [ici](#)).

⁵¹ UNESCO, « Les menaces contre la liberté de la presse : violence, désinformation et censure » (2022) (accessible [ici](#)).

⁵² RSNU sur LibEx ci-dessus n 1 au para 36.

⁵³ RSNU sur VCF : Rapport « Combattre la violence à l'égard des femmes journalistes » Ci-dessus n 32 au para 40.

⁵⁴ AGNU, « La sécurité des journalistes et la question de l'impunité » (2019) (accessible [ici](#)) ; et AGNU, « La sécurité des journalistes et la question de l'impunité » (2014) (accessible [ici](#)).

⁵⁵ CDH, « La promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur l'internet », ci-dessus, n. 48.

3.2. Implications sur les droits à plusieurs niveaux

Outre son impact sur les droits d'expression et les valeurs démocratiques, la violence en ligne à l'encontre des femmes journalistes a des répercussions multiples, affectant divers droits, notamment :

- **Le droit de vivre libre de toute violence** : Le Comité CEDAW a réaffirmé l'interdépendance du droit des femmes à une vie exempte de violence basée sur le genre « ne peut être dissocié des autres droits de l'homme, comme le droit [...] à la liberté d'expression »⁵⁶. Cela s'applique aux environnements techno-médiatiques, tels que l'internet et les espaces numériques⁵⁷. Le Comité CEDAW, qui supervise le respect par les États de la Convention, définit la violence basée sur le genre à l'égard des femmes comme « violence exercée contre une femme parce qu'elle est une femme ou qui touche spécialement la femme. Elle englobe les actes qui infligent un préjudice ou une souffrance physique, mental ou sexuel, la menace de tels actes, la coercition et autres privations de liberté »⁵⁸. Les menaces de violence en ligne à l'encontre des femmes journalistes sont incluses dans cette définition, car elles s'apparentent à des pratiques nuisibles et à des crimes contre les journalistes, qui constituent des formes de violence basée sur le genre à l'encontre des femmes⁵⁹.
- **Le droit à l'égalité** : La nature genrée des attaques en ligne contre les femmes journalistes, du fait qu'elles sont des femmes, affecte leurs droits à l'égalité et à la non-discrimination. Les conséquences de ces violences en ligne, ancrées dans l'inégalité structurelle, la discrimination et les normes patriarcales, entraînent des préjudices spécifiques selon le genre⁶⁰. De nombreux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme garantissent le droit à l'égalité et à la non-discrimination, notamment la DUDH (article 2), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (article 20), et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 2).
- **Le droit à la vie privée** : L'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoient le droit au respect de la vie privée. De nombreuses formes de violence en ligne portent atteinte au droit à la vie privée des femmes journalistes. Par exemple, la diffusion de photographies intimes ou d'images trafiquées en ligne sans consentement constitue une violation de la vie privée. Le « doxxing », c'est-à-dire la publication malveillante d'informations personnelles telles que les coordonnées, porte atteinte à ce droit et expose les femmes journalistes au harcèlement. De surcroît, le harcèlement

⁵⁶ CEDAW, 'General recommendation No. 35 on gender-based violence against women, updating general recommendation No. 19 (1992)' (2019) (accessible [here](#)), para. 15.

⁵⁷ CEDAW, « Recommandation générale no 35 sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, portant actualisation de la recommandation générale no 19 (1992) » (2019) (accessible [ici](#)).

⁵⁸ Id.

⁵⁹ Id.

⁶⁰ Rapport du RSNU sur la violence à l'égard des femmes en ligne, ci-dessus, n. 8.

en ligne, les messages non désirés et les tactiques de surveillance empiètent encore davantage sur leur droit à la vie privée⁶¹.

3.3. Standards régionaux

Au niveau régional, divers droits sont protégés de manière intersectionnelle :

- Les droits à la liberté d'expression de la presse sont protégés et promus pour tous les peuples africains, indépendamment du genre, en vertu de l'article 9 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ([Charte africaine](#)).
- La Charte africaine prévoit en outre les droits à la non-discrimination (article 2), à l'égalité (article 3), à la dignité (article 5) et l'obligation d'assurer l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (article 18, paragraphe 3).
- Le [protocole de Maputo](#), signé par 44 États africains, prévoit de solides protections contre la discrimination basée sur le genre, le harcèlement et la violence.

Note de cas : Egyptian Initiative for Personal Rights contre l'Égypte

L'affaire [Egyptian Initiative for Personal Rights c. l'Égypte](#) (2011) portée devant la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) illustre l'interaction entre les droits à la liberté d'expression, la discrimination et l'inégalité ⁶².

L'affaire portait sur des manifestations en faveur de la réforme électorale en 2005, au cours desquelles les journalistes qui manifestaient et ceux qui couvraient la manifestation ont été agressés par la police anti-émeute. Dans leur plainte déposée auprès de la CADHP, les plaignants ont soutenu que les principales raisons pour lesquelles ils avaient été agressés étaient « étaient leurs opinions politiques spécifiques, le fait qu'ils étaient des femmes et qu'ils exerçaient la profession de journaliste »⁶³. En constatant des violations des droits à la non-discrimination, à l'égalité et à la liberté d'expression, entre autres, la CADHP a estimé que ces « violations visaient à réduire au silence les femmes qui participaient à la manifestation et à les dissuader de s'impliquer dans les affaires politiques ».⁶⁴

Cette affaire a été saluée comme une décision importante qui reconnaît la discrimination et la violence basée sur le genre dans le contexte de la liberté d'expression et de la liberté de la presse⁶⁵.

⁶¹

Id.

⁶² [Egyptian Initiative for Personal Rights and Interights c. Égypte](#) 323/06 (2011) (accessible en anglais [ici](#)).

⁶³ Id au paragraphe 77.

⁶⁴ Id au paragraphe 166.

⁶⁵ Voir LSE Centre for Women, Peace and Security, en anglais « EIPR and Interights c. Égypte » (accessible [ici](#)) et Global Freedom of Expression, en anglais « Egyptian Initiative for Personal Rights c. Égypte » (accessible [ici](#)) pour le résumé et l'analyse de l'affaire.

Il existe également un ensemble de commentaires non contraignants sur les menaces de violence et leur impact sur le droit des journalistes à la liberté d'expression et à la liberté de la presse. A titre d'exemple :

- La CADHP a publié la résolution 185 sur la **sécurité des journalistes et des professionnels des médias en Afrique** en 2020. Elle identifie clairement la corrélation entre « l'exercice de la liberté d'expression, de la liberté de la presse et de l'accès à l'information » et « l'absence d'intimidation, de pression et de coercition » pour les professionnels des médias et les journalistes.
- La Déclaration de principes de la CADHP sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique (**Déclaration africaine**) a également affirmé que « l'exercice du droit à la liberté d'expression et du droit d'accès à l'information est protégé contre toute atteinte, qu'elle soit en ligne ou hors ligne... ». Le principe 20 traite en détail de la sécurité des journalistes et des autres professionnels des médias, notamment en stipulant que les États doivent prendre des mesures pour garantir la sécurité des femmes journalistes et des professionnels des médias en prenant en charge les préoccupations liées au genre, notamment les actes de violence sexuelle ou basée sur le genre, les intimidations et les harcèlements.
- En 2022, la CADHP a adopté une importante **résolution sur la protection des femmes contre la violence numérique en Afrique**. La résolution appelle les États à réviser ou à adopter une législation relative à la violence numérique et élargit la définition de la violence basée sur le genre pour y inclure la violence numérique à l'égard des femmes. En ce qui concerne les journalistes, la résolution appelle les États à :
 - Prendre des mesures pour protéger les femmes journalistes contre la violence numérique, y compris l'éducation aux médias sensible au genre et la formation en sécurité numérique ; et
 - Abroger les lois vagues et trop larges sur la surveillance, car elles contribuent à la vulnérabilité actuelle des femmes journalistes⁶⁶.

La Déclaration africaine sur les droits et libertés de l'internet (**ADIRF**), une initiative de la société civile panafricaine, a souligné la nécessité de protéger les journalistes contre les attaques. Elle affirme que les agressions contre les personnes impliquées dans des activités journalistiques portent atteinte au droit à la liberté d'expression et préconise l'établissement de lignes directrices pour la protection de ceux qui recueillent et partagent des informations, y compris les journalistes, les militantes des droits des femmes et les défenseurs des droits de l'homme, afin d'assurer leur sécurité.

D'autres régions ont également élaboré des lignes directrices, des résolutions et des normes importantes pour la protection du journalisme, qui peuvent servir de guide pour de futurs en Afrique subsaharienne :

⁶⁶ Id, paragraphes 8 et 9.

- En **Europe**, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a noté que les manœuvres d'intimidation contre des journalistes sont révélatrices, en tant que telles, d'une détérioration plus générale des droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit⁶⁷. Soulignant la nécessité mettre en place des formes injonctives et préventives efficaces de protection temporaire pour les personnes faisant l'objet de menaces de violences, le Comité insiste sur le fait que garantir la possibilité d'exercer le droit à la liberté d'expression sans crainte suppose que, au minimum la sûreté, la sécurité et la protection de tout un chacun, en particulier des journalistes et des autres acteurs des médias. Il a également noté que les menaces de violence visent fréquemment les femmes journalistes, soulignant qu'une approche systématique adaptée à la dimension du genre est requise pour prévenir et combattre ces dangers spécifiques.
- L'Assemblée générale de l'**Organisation des États américains** a adopté en 2017 la résolution 2908 (XLVII-O/17) sur le droit à la liberté de pensée et d'expression et la sécurité des journalistes et des travailleurs des médias, dans laquelle il est stipulé que « l'activité de journaliste doit s'exercer à l'abri de menaces, d'agressions physiques ou psychologiques ou d'autres actes de harcèlement »⁶⁸.
- Des menaces de violence à l'encontre de journalistes ont également été portées devant des **tribunaux** dans le monde entier⁶⁹.

4. MENACES DE VIOLENCE

- **Définition** : Une « menace de violence » est définie comme l'expression ou la déclaration d'une « intention d'infliger un préjudice émotionnel, physique ou psychologique, une blessure, une douleur ou des dommages » à une autre personne, par des moyens virtuels ou physiques⁷⁰. Les femmes journalistes subissent de manière disproportionnée ces menaces et ces attaques, en particulier celles qui se produisent en ligne⁷¹.
- **Implications sur les droits** : Comme dans le contexte hors ligne, les menaces de violence en ligne contre les journalistes ne sont pas tolérées en vertu du droit international, étant donné leur capacité à porter atteinte aux droits de l'homme, en particulier les droits à la liberté d'expression et à la liberté de la presse. En 2015, le représentant de l'OSCE pour la liberté des médias a publié des recommandations sur la lutte contre la violence en ligne à l'encontre des femmes journalistes et a reconnu que « les menaces et autres formes de violence en ligne à l'encontre des femmes

⁶⁷ Conseil de l'Europe « Recommandation CM/Rec(2016) 4 du Comité des Ministres aux États membres sur la protection du journalisme et la sécurité des journalistes et autres acteurs des médias », 13 avril 2016 (accessible [ici](#)).

⁶⁸ OEA, « Promotion et protection des droits de l'homme » (accessible [ici](#)).

⁶⁹ Pour plus de jurisprudence concernant les menaces de violence affectant les journalistes dans des juridictions telles que l'Australie, la Finlande, la France, Singapour, entre autres, voir : The Law Library of Congress, en anglais « Laws protecting journalists from online harassment », septembre 2019 (accessible [ici](#)). Pour d'autres cas de harcèlement en ligne, voir en anglais : Pen America, « Online Harassment Case Studies » (accessible [ici](#)).

⁷⁰ Dictionnaire Collins, en anglais « threat of violence » (accessible [ici](#)) et Dictionnaire Reverso (accessible [ici](#) en anglais).

⁷¹ Nations Unies, en anglais « International Day to End Impunity for Crimes against Journalists », (accessible [ici](#)).

journalistes et des acteurs des médias constituent une atteinte directe à la liberté d'expression et à la liberté des médias »⁷².

- **Plateformes et sites** : Notamment, les menaces de violence à l'encontre des journalistes sont généralement émises ou transmises via les principales plateformes de médias sociaux, telles que Twitter et Facebook, ou par le biais d'applications de messagerie ou d'autres plateformes ou technologies, notamment WhatsApp et Telegram. En outre, les menaces à l'encontre des journalistes sont souvent publiées dans les sections de commentaires des médias ou des organes d'information sur leurs sites web officiels ou leurs pages officielles sur les réseaux sociaux⁷³.
- **Obligations des États** : Comme mentionné ci-dessus, le droit international des droits de l'homme impose aux États de créer les conditions pour une enquête, une poursuite et une protection efficaces en réponse aux menaces de violence contre les journalistes. En outre, le droit international des droits de l'homme définit les responsabilités des acteurs du secteur privé, y compris les entreprises et les sociétés, telles que les sociétés privées de médias sociaux et les intermédiaires, où les menaces de violence en ligne contre les journalistes sont généralement transmises.

États et plateformes

Les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (UNGP), une norme mondiale non contraignante largement acceptée définissant les responsabilités des entreprises en matière de protection et de promotion des droits de l'homme, appellent les acteurs du secteur privé à s'acquitter de leurs responsabilités positives en atténuant l'impact de leurs activités sur les droits de l'homme, en publiant des rapports de transparence et en offrant des voies de recours en cas de potentielles violations des droits de l'homme⁷⁴. Plus récemment, le rapport du RSNU sur LibEx, axé sur les femmes journalistes, a mis en évidence la double responsabilité des États et du secteur privé :

« C'est aux États, premiers débiteurs d'obligations relatives aux droits de l'homme, qu'il incombe au premier chef de veiller à protéger les femmes journalistes contre la violence en ligne. Les médias sociaux, principaux vecteurs des attaques en ligne, sont pour leur part tenus d'exercer une diligence raisonnable et de prendre des mesures pour assurer la sécurité des journalistes sur leurs plateformes, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme »⁷⁵.

Dans la région de l'Afrique subsaharienne, les menaces observées de violence en ligne incluent des menaces de violence sexuelle ou physique, y compris des menaces de viol ou

⁷² Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, en anglais « Recommendations following the Expert Meeting New Challenges to Freedom of Expression : Countering Online Abuse of Female Journalists », (accessible [ici](#)).

⁷³ Voir UNESCO, The Chilling ci-dessus, n. 4.

⁷⁴ Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (accessibles [ici](#)).

⁷⁵ RSNU sur LibEx ci-dessus n 1 au paragraphe 39.

de mort, et des menaces d'attaques contre la sécurité numérique (par exemple, le piratage ou le trolling), entre autres. A titre d'exemple :

- SANEF et ses partenaires ont observé que des journalistes en Afrique du Sud « ont reçu des menaces en ligne, telles que des discours de haine, du harcèlement et du doxing », provenant de la police, de partis politiques et du public⁷⁶. Il est inquiétant de constater que ces menaces de violence à l'encontre des journalistes s'étendent également aux membres de leur famille, soulevant ainsi des inquiétudes plus larges quant à leur sûreté et leur sécurité, tant physique qu'en ligne.
- iWatch Africa rapporte que les journalistes qui couvrent de questions sociales et politiques controversées au **Ghana** sont victimes de violences en ligne, y compris de menaces de violences physiques et de viols⁷⁷.

Enfin, il est important de noter que la frontière entre une menace et une violence réelle en ligne est souvent très mince, bien que les exigences légales pour prouver ces actions puissent différer. Par exemple, une menace de violence accompagnée de la divulgation d'informations personnelles (doxing) peut être perçue à la fois comme un acte de violence réel, en raison du préjudice tangible que le doxing peut causer, et comme une menace supplémentaire de violence future facilitée par la divulgation de ces informations (par exemple, une menace de se présenter au domicile de la victime).

5. TYPES DE VIOLENCE

Bien que les manifestations de la violence en ligne à l'encontre des femmes journalistes varient considérablement, certains types couramment reconnus se sont développés au fil du temps, ce qui permet de mieux comprendre l'étendue des expériences vécues par les femmes journalistes et de déterminer comment la réglementation et l'application des lois peuvent répondre plus efficacement à ces préjudices. Ces types sont examinés plus en détail dans le **module 2 de cette série sur les atteintes à la sécurité numérique et la violence basée sur le genre en ligne (OGBV)**. En résumé, il s'agit, entre autres, des types suivants :

- Le cyber-harcèlement ;
- Doxing ;
- Harcèlement ;
- Diffusion non consensuelle d'images intimes ;
- Exploitation et abus sexuels en ligne ;
- Campagnes de désinformation ;
- Violations de la vie privée et de la protection des données ;
- Attaques par déni de service (DoS) et par déni de service distribué (DDoS)
- Surveillance gouvernementale ;
- Surveillance commerciale ;
- Hameçonnage (phishing) ; et

⁷⁶ Amnesty International Afrique du Sud, Campagne pour la liberté d'expression, Comité pour Protéger les Journalistes, Media Monitoring Africa, and the South African National Editors' Forum, en anglais, « Submission for the 41st Session of the Universal Periodic Review Working Group » (2022) (accessible [ici](#)).

⁷⁷ iWatch Africa, en anglais « Q2 Report : Manasseh Azure, Nana Aba Anamoah & Justice Annan among most abused journalist online, Tracking digital rights in Ghana » (2020) (accessible [ici](#)).

- Confiscation du matériel.

Il convient de noter que, contrairement à la violence basée sur le genre hors ligne, la violence en ligne se distingue par une continuité qui résulte de la capacité des auteurs à utiliser diverses plateformes, tant en ligne que hors ligne, pour diffuser des discours ou des comportements nuisibles sur de longues périodes. Cela conduit à une « revictimisation constante des victimes »⁷⁸. Cette problématique de la revictimisation est d'autant plus accentuée par le fait que toute forme de violence ciblée en ligne crée « un enregistrement numérique permanent qui peut être diffusé dans le monde entier et ne peut pas être facilement supprimé »⁷⁹.

6. IMPACT DE LA VIOLENCE EN LIGNE SUR LE TRAVAIL DES JOURNALISTES

6.1. Préjudice psychologique

Selon le rapport de l'UNESCO, au moins 26 % des femmes journalistes interrogées avaient subi une altération de leur santé mentale en raison de la violence en ligne⁸⁰. Parmi celles-ci, seulement 12 % ont cherché une aide médicale. En Afrique, le préjudice psychologique est l'un des effets les plus dévastateurs de la violence en ligne contre les journalistes. L'UNESCO a également souligné que ces expériences ne sont pas limitées au court terme, provoquant souvent un stress physique et psychologique de longue durée. Une étude menée par ARTICLE 19 et AMWIK au **Kenya** a également documenté les dommages psychologiques subis par les journalistes victimes de violence en ligne⁸¹.

6.2. La violence en ligne se propage aux espaces hors ligne

Il existe une relation étroite entre la violence en ligne et la violence hors ligne, les menaces ou les abus en ligne étant souvent suivis de violence hors ligne et vice versa. Par exemple :

- Le **doxxing** est souvent perpétré dans le but explicite de faciliter le harcèlement hors ligne de la personne visée.
- Le **harcèlement en ligne** s'accompagne souvent d'autres méthodes de harcèlement hors ligne.
- Les Images Intimes Non-Consensuelles (**NCII**) et les autres formes de harcèlement sont conçues pour générer des atteintes à la dignité et miner la crédibilité et la position professionnelle d'une personne dans le monde réel.

⁷⁸ World Wide Web Foundation, en anglais « Covid-19 and increasing domestic violence against women : The pandemic of online gender-based violence », juillet 2020 (accessible [ici](#)).

⁷⁹ Rapport du RSNU sur la violence à l'égard des femmes en ligne, ci-dessus, n. 8.

⁸⁰ UNESCO, The Chilling, ci-dessus n 4, p. 13.

⁸¹ ARTICLE 19 & AMWIK, en anglais « Women Journalists Digital Security », février 2018 (accessible [ici](#)).

- En 2017, le Comité pour la protection des journalistes a déclaré qu'au moins 40 % des journalistes assassinés avaient reçu, avant leur décès, des **menaces de mort**, y compris des menaces en ligne⁸².
- Au **Ghana**, des journalistes du groupe Multimedia ont reçu des menaces directes de violence physique via les réseaux sociaux pour leur travail autour des élections de 2020⁸³.
- En 2017, un message en ligne appelant au meurtre de certains journalistes nommément identifiés a circulé sur les plateformes de médias sociaux au **Togo**, accompagné de la diffusion de données personnelles, apparemment dans le but de soutenir le régime gouvernemental⁸⁴.

Note d'analyse : les litiges relatifs à la violence contre les journalistes en Afrique

Dans l'affaire *South African National Editors Forum v. Black First Land First* (2017), la Haute Cour d'Afrique du Sud a rendu plusieurs ordonnances relatives à la protection des journalistes contre le harcèlement. L'affaire concernait des attaques menées à la fois en ligne et hors ligne contre des journalistes qui avaient publié des articles négatifs sur une organisation, Black First Land First (BLF).

La Cour a jugé que les journalistes avaient droit à la protection de leur dignité physique et humaine ainsi qu'à l'exercice de leur profession. En proférant des menaces, en les injuriant en ligne, en se rassemblant devant leur domicile et en coupant l'alimentation en eau de leur maison, les membres de la BLF ont délibérément cherché à harceler, intimider et menacer les journalistes, portant ainsi atteinte à leur droit à la protection de leur intégrité physique et morale, à leur dignité, et à l'exercice libre de la profession de leur choix.

Il est important de noter que la Cour a également ordonné aux défendeurs de ne pas utiliser les médias sociaux de manière intimidante et menaçante.

6.3. Perte de crédibilité

Le harcèlement et les abus en ligne à l'encontre des journalistes et des médias peuvent avoir de graves conséquences sur leur crédibilité, semant le doute sur leur indépendance et leur impartialité vis-à-vis de leur public et conduire à un climat général de perte de confiance dans les médias, avec des effets dévastateurs sur la démocratie et la libre circulation de l'information. A titre d'exemple :

- Au **Nigeria**, la journaliste Ruona Meyer a été attaquée par des trolls en ligne pour avoir publié un article sur l'abus de codéine et sur ceux qui profitent de ce commerce⁸⁵. En raison de son mariage avec un ressortissant allemand et de son association avec la

⁸² Elisabeth Witchel, en anglais « Getting away with Murder : CPJs 2017 Global Impunity Index spotlights countries where journalists are slain and the killers go free », 31 octobre 2017 (accessible [ici](#)).

⁸³ Media Foundation for West Africa, en anglais « Journalists receive threats via social media in the aftermath of early December general election », 2020 (accessible [ici](#)).

⁸⁴ Reporters sans frontières, en anglais « Online Harassment of Journalists ; Attack of the Trolls » (accessible [ici](#)).

⁸⁵ BBC, en anglais « Africa Eye : How a codeine investigation changed Nigeria », 6 juin 2019 (accessible [ici](#)).

BBC, elle a été étiquetée comme agent étranger et son travail a été perçu comme étant le résultat d'une ingérence étrangère⁸⁶.

- Au **Kenya**, le groupe Nation Media a été harcelé en 2019 par des trolls en ligne et surnommé **#NationMediaGarbage**, un tag conçu pour attaquer la crédibilité de l'organisation⁸⁷. De même, au Kenya, le terme « Githeri Media » est utilisé pour dénigrer le travail des journalistes et des organes de presse et pour sous-entendre l'influence de l'État ou de la politique sur les informations⁸⁸. En outre, des recherches⁸⁹ ont révélé que le gouvernement kenyan a activement recours à la désinformation et orchestre des campagnes mensongères sur les réseaux sociaux pour discréditer les « Pandora Papers »⁹⁰.
- Les recherches de l'UNESCO sur les attaques généralisées subies par la **journaliste philippine américaine** Maria Ressa, co-lauréate du prix Nobel de la paix 2021 pour son travail en faveur de la liberté d'expression, ont révélé que 60 % des attaques visaient à saper sa crédibilité professionnelle et la confiance du public dans son travail journalistique⁹¹.

Les exemples ci-dessus montrent comment les auteurs exploitent fréquemment la reconnaissance publique de la désinformation généralisée pour affirmer à tort que le travail d'un journaliste est une « fake news » (information fallacieuse). Les attaques orchestrées par des armées de trolls ou de partisans sont également souvent utilisées pour porter atteinte de manière significative à la crédibilité perçue d'un journaliste.

6.4. Culture de la violence

L'incapacité des différentes parties prenantes à lutter contre la violence en ligne conduit à une culture d'impunité dans laquelle les auteurs ces actes échappent aux conséquences. La réponse limitée des plateformes, de l'État et des médias favorise des cycles de violence continus et répétés, qui, avec le temps, peuvent aboutir à l'acceptation d'une culture de la violence à l'égard des femmes et/ou des journalistes.

Selon une analyse du Comité pour la protection des journalistes, 78 % des meurtres de journalistes recensés entre septembre 2013 et août 2023 (204 cas) n'ont donné lieu à aucune obligation de rendre des comptes⁹². Il est également difficile de tenir les auteurs d'attaques en ligne responsables de leurs actes, et ce en raison de divers facteurs :

- Les difficultés à tenir responsables les plateformes numériques privées, qui n'ont pas de présence physique dans la plupart des pays africains et établissent leurs propres

⁸⁶ UNESCO, *The Chilling*, ci-dessus n 4.

⁸⁷ Reporters sans frontières, « Classement RSF 2020 : pluralité de menaces sur l'avenir du journalisme africain » (accessible [ici](#)).

⁸⁸ Twitter, Larry Madowo (accessible [ici](#) en anglais).

⁸⁹ Madung & Obilo, en anglais « How to manipulate Twitter and Influence People : Propaganda and the Pandora Papers in Kenya », 3 novembre 2021, (consulté [ici](#)).

⁹⁰ La plus grande enquête de l'histoire du journalisme dévoile l'ombre d'un système financier qui profite aux plus puissants et aux plus riches du monde. Voir : ICIJ, en anglais « Pandora Papers » (accessible [ici](#)).

⁹¹ UNESCO, *The Chilling*, ci-dessus, n. 4, p. 48.

⁹² VOA, en anglais « Impunity in Journalist Killings Remains the Norm, Report Says », (2023) (accessible [ici](#)).

normes de modération de contenu, souvent distinctes des lois nationales, pour le retrait de contenu dans des langues et des contextes qu'elles maîtrisent peu ;

- Le manque de sensibilisation des forces de l'ordre à la gravité et à l'impact des abus en ligne contre les femmes journalistes ;
- L'absence de législation et de réglementations appropriées traitant spécifiquement de la violence en ligne à l'encontre des journalistes, en particulier les femmes ;
- Les difficultés liées à l'identification et à la traque des auteurs de crimes qui opèrent souvent de manière anonyme en ligne ; et
- Des appareils d'État peu coopératifs, souvent complices des attaques contre les journalistes, qui cherchent activement à restreindre la liberté d'expression et de la presse pour diverses raisons.

En outre, et en raison de ce qui précède, il est nécessaire que les médias et les employeurs des femmes journalistes jouent un rôle plus actif dans le soutien et la protection des journalistes contre ces attaques. Il est inquiétant de constater que, dans une enquête mondiale publiée par la Fédération internationale des journalistes, deux tiers des personnes interrogées ont déclaré que le harcèlement en ligne n'était pas une priorité pour leur entreprise de médias, tandis que 44 % ont déclaré que la question n'était même pas abordée.⁹³

Une journaliste **kenyane** déclare :

« Nous sommes harcelés dans l'espace en ligne par des auteurs qui s'en sortent sans conséquences. Il n'existe pas de mesures adéquates pour nous protéger contre ce harcèlement : nos organisations de médias ne savent pas comment agir lorsque nous sommes confrontés à ces attaques en ligne, et nos protections juridiques, qui semblent très prometteuses sur le papier, ne sont pas mises en œuvre. La grande question est donc de savoir entre les mains de qui les journalistes sont en sécurité »⁹⁴.

Les auteurs de violences en ligne associés à l'État contribuent à cette culture de la violence car ils donnent l'impression que de tels comportements sont permis. Au **Rwanda**, des personnes ayant accès au compte Twitter du président ont été associées au harcèlement et au trolling contre la journaliste Sonia Rolley⁹⁵.

Note de cas : Responsabilité pour défaut d'enquête - *Hydara c. Gambie*

Dans l'affaire constituant un précédent fondamental, *Hydara c. Gambie* (2014) devant la Cour de la CEDEAO, la Cour a estimé que l'incapacité de l'État à mener une enquête efficace sur l'assassinat d'un éminent journaliste gambien favorisait l'impunité et violait le droit à la liberté d'expression, tout en privant sa famille de recours. Dans son arrêt, la Cour a souligné l'obligation de l'État de protéger les professionnels des médias, y compris ceux qui critiquent l'État, et de garantir un environnement sûr et propice à l'exercice du

⁹³ Fédération internationale des journalistes, « Il est temps de mettre fin à la passivité des médias face aux violences en ligne, affirme la FIJ » (2022) (accessible [ici](#)).

⁹⁴ Lourdes Walusala, en anglais « Online Violence against women : Dans quelles mains les journalistes sont-ils en sécurité ? » (2022) (accessible [ici](#)).

⁹⁵ Reporters sans frontières, en anglais « Online Harassment of Journalists ; Attack of the Trolls » (accessible [ici](#)).

journalisme, afin de prévenir l'effet dissuasif que l'impunité systématique exerce sur le journalisme et le droit à la liberté d'expression.

6.5. Autocensure

La violence en ligne contre les journalistes entraîne l'autocensure comme mécanisme de protection, les journalistes cherchant à éviter de couvrir des sujets qui semblent sensibles et qui pourraient conduire à la violence en ligne, ou finalement à se retirer complètement du journalisme. C'est le cas par exemple :

- Au **Kenya**, ARTICLE 19 a constaté que la violence en ligne avait poussé des femmes journalistes à renoncer à abandonner l'utilisation d'Internet et à cesser de travailler pendant un certain temps⁹⁶.
- En Namibie, la violence basée sur le genre en ligne à l'encontre des femmes journalistes a conduit certaines d'entre elles à recourir à l'autocensure par crainte de représailles⁹⁷.

L'**impact** de l'autocensure et du retrait est profond :

- Le retrait et l'autocensure mettent en cause la liberté d'expression et la liberté de la presse, mais exacerbent également les inégalités préexistantes en ce qui concerne les niveaux de participation entre les hommes et les femmes journalistes en tant qu'homologues professionnels.
- En outre, le retrait massif de femmes journalistes des espaces en ligne et du secteur médiatique en général soulève de vives inquiétudes quant à la représentation et à la diversité des perspectives au sein des médias, ce qui peut avoir des conséquences économiques, sociales et politiques graves.
- La limitation de la participation des femmes en ligne « est une préoccupation importante étant donné que la majorité des quelque 2,9 milliards de personnes qui ne sont toujours pas connectées à l'internet sont des femmes et des filles.

⁹⁶ ARTICLE19 & AMWIK, en anglais « Women Journalists Digital Security », février 2016 (accessible [ici](#)).
⁹⁷ Zviyita & Mare ci-dessus n 28.

7. PERTINENCE POUR LA LIBERTÉ DE LA PRESSE ET LA LIBERTÉ D'EXPRESSION

Outre les effets au niveau individuel détaillés ci-dessus, qui constituent de graves violations du droit à la liberté d'expression des journalistes individuels, il existe des implications plus larges :

- **Liberté des médias** : Les recherches de l'UNESCO montrent que les journalistes sont plus souvent attaqués lorsque leurs activités journalistiques portent sur les thèmes du genre, de la politique, des élections, des droits de l'homme et de la politique sociale.⁹⁸
- **Accès à l'information** : La violence en ligne est susceptible d'avoir l'effet dissuasif le plus préjudiciable sur les reportages sérieux qui informent les citoyens et le public sur des questions sociales, économiques et politiques importantes. Les conséquences ne se limitent donc pas aux journalistes individuels ou même à la profession dans son ensemble, mais s'étendent à la capacité du public à être informé des questions publiques essentielles.
- **Les acteurs politiques** : Il convient également de noter que les hommes politiques et les responsables de partis politiques ou les personnes associées figurent parmi les principaux instigateurs et amplificateurs de la violence en ligne à l'encontre des femmes journalistes⁹⁹. Les attaques contre les journalistes sont souvent utilisées comme un outil politique, avec des niveaux de violence qui augmentent particulièrement lors des élections et autres périodes de contestation politique.
- **Impact sur la démocratie** : La violence en ligne a des conséquences importantes sur la libre circulation de l'information dans les systèmes démocratiques et pendant les élections. En 2021, Pollicy a noté que lors des élections générales **en Ouganda**, la violence en ligne a été utilisée pour harceler les femmes en politique et pour renforcer les modèles existants de pouvoir et de domination à l'encontre des femmes, limitant ainsi leur participation civique. Le rapport indique également que bien que les hommes et les femmes en politique utilisent des outils en ligne pour l'engagement, « une plus grande activité en ligne était liée à des niveaux plus élevés de violence en ligne pour les femmes par rapport aux hommes »¹⁰⁰.

Note de cas : Litiges sur la violence contre les journalistes : obligations de l'État de prévenir la violence

Dans l'affaire *Dávila c. Conseil National Électoral* (2023), la Cour constitutionnelle de Colombie a statué sur une affaire intentée par un groupe de femmes journalistes. Celles-ci faisaient valoir leurs droits constitutionnels contre le Conseil National Électoral, affirmant avoir été victimes de violences misogynes et sexistes en ligne sur Twitter, visant à les censurer et à discréditer leur profession. Elles ont également reproché au Conseil de n'avoir pris aucune mesure pour prévenir ou sanctionner la violence sexiste, perpétrée ou tolérée par les membres et affiliés des partis politiques sur les réseaux sociaux.

⁹⁸ UNESCO, The Chilling, ci-dessus n 4, p. 13.

⁹⁹ Id, p. 17.

¹⁰⁰ Pollicy, en anglais « Amplified Abuse ; Report on Online Violence against women in the 2021 Uganda General election », (2021) (accessible [ici](#)).

La Cour a conclu qu'« il existe un modèle évident de violence en ligne à l'encontre des femmes journalistes en raison de leurs reportages sur les activités des personnalités politiques dans l'intérêt public » et a ordonné une série de mesures transformatrices pour prévenir, enquêter et sanctionner de tels comportements. Parmi ces mesures figuraient, entre autres, la mise en place de lignes directrices éthiques par les partis politiques pour sanctionner la violence en ligne, ainsi que l'adoption d'une législation ciblant la violence numérique sexiste.

8. CIBLAGE INTERSECTIONNEL DES JOURNALISTES MARGINALISÉS

- **Intersectionnalité** : Les personnes les plus touchées par la violence et l'inégalité basée sur le genre sont souvent celles qui sont déjà marginalisées et défavorisées : les femmes noires et brunes, les femmes autochtones, les femmes résidant dans les zones rurales, les jeunes filles, les filles en situation de handicap, ainsi que les jeunes transgenres ou non conformes au genre¹⁰¹. Le rapport du RSNU sur la violence à l'égard des femmes rappelle que cette discrimination intersectionnelle découle de la combinaison et de l'interaction de multiples caractéristiques et identités, et note que les membres des groupes marginalisés sont des cibles particulièrement vulnérables à la violence en ligne¹⁰².
- **Les journalistes** : Les journalistes sont également confrontés à une discrimination intersectionnelle et d'un ciblage fondé sur le genre en raison de plusieurs caractéristiques. Celles-ci comprennent, entre autres, la race, l'ethnie, la caste, la culture, la religion, l'orientation sexuelle, l'identité et l'expression de genre, les aptitudes, l'âge, la situation géographique (urbaine/rurale), le statut social, économique et juridique, la classe, le revenu, l'appartenance à une minorité¹⁰³.
- **L'Afrique** : La culture africaine a été critiquée pour sa promotion de l'hétéronormativité qui enracine l'homophobie et la discrimination des minorités sexuelles¹⁰⁴. Les relations entre personnes de même sexe sont souvent perçues comme « non africaines », et de nombreux pays continuent de criminaliser l'homosexualité. Cela contribue à entretenir une culture de la violence à l'encontre des membres de la communauté LGBTQI+, qui se manifeste également en ligne. Même dans les pays où l'homosexualité a été décriminalisée, des obstacles importants persistent pour assurer l'égalité de traitement et la participation des individus et groupes LGBTQI+ :
 - En **Afrique du Sud**, par exemple, malgré une constitution progressiste qui prévoit l'égalité et la non-discrimination, la culture hétéronormative continue de perpétuer la violence homophobe¹⁰⁵.

¹⁰¹ ONU Femmes, « Où je me tiens : 'Le simple fait de porter nos vêtements traditionnels semble perçu comme l'expression d'une résistance' » (2019) (accessible [ici](#)).

¹⁰² Rapport du RSNU sur la violence en ligne, ci-dessus, n. 8.

¹⁰³ RSNU sur VAF : Combattre la violence à l'égard des femmes journalistes ci-dessus n 32.

¹⁰⁴ Mkhize & autres, en anglais « Unpacking pervasive heteronormativity in sub-Saharan Africa : Opportunities to embrace multiplicity of sexualities », *Progress in Human Geography* 47(3) (2023) (accessible [ici](#)).

¹⁰⁵ Reygan & Lynette, en anglais « Heteronormativity, homophobia and 'culture' arguments in KwaZulu-Natal, South Africa » (2014) (accessible [ici](#)).

- En **Angola**, malgré la dépénalisation des actes homosexuels, les minorités sexuelles sont toujours victimes de violences en ligne¹⁰⁶.
- **Identité de genre et orientation sexuelle** : L'identité et la sexualité sont des vecteurs courants d'attaques contre les journalistes et peuvent intensifier la violence à l'encontre des femmes aux identités variées et intersectionnelles. Les recherches de l'UNESCO ont également révélé que « les femmes journalistes, déjà désavantagées par le racisme, l'homophobie, le sectarisme religieux et d'autres formes de discrimination, sont plus vulnérables aux attaques en ligne, avec des conséquences encore plus graves »¹⁰⁷. En particulier, de nombreuses attaques sont fortement racialisées et s'appuient sur le racisme structurel pour amplifier leur impact sur la cible.

Renforcer la sécurité de toutes les femmes journalistes en adoptant une approche intersectionnelle du genre

En 2022, ARTICLE 19 a publié trois lignes directrices pour l'amélioration de la sécurité de toutes les femmes journalistes en s'appuyant sur une approche intersectionnelle du genre. Ces lignes directrices sont les suivantes :

1. **Ligne directrice 1** : Surveiller et documenter les attaques contre les journalistes et les communicateurs sociaux ;
2. **Ligne directrice 2** : Plaider pour des changements dans les affaires emblématiques ; et
3. **Ligne directrice 3** : Organiser la formation à la protection.

Ces lignes directrices offrent de nouvelles perspectives aux acteurs, en utilisant une approche intersectionnelle basée sur le genre, pour comprendre comment d'autres caractéristiques intersectionnelles « influencent, et donc exacerbent, les violations du droit à la liberté d'expression des journalistes et des communicateurs sociaux »¹⁰⁸.

9. CONCLUSION

Outre ses graves répercussions sur la liberté d'expression et de la presse, la violence en ligne à l'encontre des femmes journalistes a des conséquences sur un large éventail de droits de l'homme protégés par le droit international. Quelle que soit sa forme ou sa manifestation, la violence en ligne constitue une attaque ciblée contre les droits et libertés des journalistes, visant à les intimider, les réduire au silence et les stigmatiser. Cette violence cible systématiquement les femmes et les personnes ayant des caractéristiques identitaires variées et intersectionnelles, notamment la race, l'identité de genre et l'orientation sexuelle, et se traduit par la suppression systématique de la voix des femmes dans les espaces en ligne et dans les médias, ce qui suscite de graves préoccupations en matière de représentation, d'égalité et de participation à la vie démocratique. Il est nécessaire que divers acteurs, y compris les plateformes, les États, les organismes régionaux et les médias, doivent prendre

¹⁰⁶ Meta & Centre pour les droits de l'homme, ci-dessus, n. 19.

¹⁰⁷ UNESCO ci-dessus n 4, p. 16.

¹⁰⁸ ARTICLE 19, en anglais « Guide 1 : An intersectional gender guide to monitoring and documenting attacks against journalists and social communicators », avril 2022 (accessible [ici](#)).

davantage de mesures pour protéger les femmes journalistes dans les espaces en ligne et pour faire face à la vague croissante d'abus en ligne qui représente un risque sérieux pour l'avancement du droit à la liberté d'expression à l'ère numérique.